



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 2094

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de certaines personnes handicapées au regard des règles de déductibilité fiscale de l'allocation logement. En dessous d'un taux d'incapacité de 80 %, aucun dégrèvement fiscal du revenu annuel au titre du bénéfice de l'APL n'est accordé aux personnes handicapées, reconnues incapables de travailler et ne percevant que de modestes pensions. Il lui demande dès lors si il entend prendre des mesures visant à élargir les critères d'accès à ce type de déduction fiscale.

Texte de la réponse

En application du II de l'article R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation, les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu selon le barème progressif, des revenus soumis à cet impôt à un taux proportionnel ou à un prélèvement qui en est libératoire, sous déduction notamment de l'abattement sur le revenu imposable prévu à l'article 157 bis du code général des impôts en faveur des personnes de condition modeste qui sont âgées de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition ou, quel que soit leur âge, qui sont invalides. Pour ces dernières, il s'agit des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, délivrée aux « grands infirmes » justifiant d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, mais également des personnes titulaires d'une pension d'invalidité, pour accident du travail ou prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de 40 %. Ces dispositions permettent d'atténuer, sur des bases objectives et équitables, la charge fiscale des personnes de condition modeste lourdement invalides ou dont l'invalidité plus légère est notamment d'origine professionnelle. Cela étant, conformément aux engagements du Président de la République, l'action en faveur des personnes handicapées constitue une priorité du Gouvernement dont témoigne le projet de loi de finances pour 2003 qui prévoit, par rapport à l'année 2002, une augmentation de 5,6 % des moyens budgétaires qui leur sont spécifiquement consacrés.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2094

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2964

Réponse publiée le : 11 novembre 2002, page 4177